

2022-0925	
DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER ET ALLÉGATIONS	Décembre 2022, par souci d'assurer une diligence raisonnable et nécessaire en réponse à de nombreux reportages médiatiques sur des fuites présumées d'informations classifiées détaillant les aspects de l'ingérence étrangère alléguée ainsi que l'attention des comités parlementaires à l'automne 2022, et suite à la réception d'une plainte datée du 2022-11-10 du député Yves-François Blanchet, le chef du Bloc Québécois, qui a été suivie d'autres plaintes de membres du public.
CONTRAVENTIONS POTENTIELLES	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 91 – Faire une fausse déclaration au sujet d'un candidat ou du chef d'un parti politique afin d'influencer les résultats d'une élection • Art. 282.4 – Influence étrangère indue • Art. 282.8 – Il est interdit à toute personne : par intimidation ou par la contrainte, de forcer ou de tenter de forcer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection; d'exercer ou de tenter d'exercer une influence sur une autre personne afin qu'elle vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection par quelque prétexte ou ruse • Art. 349.02 – Interdiction aux tiers d'utiliser des fonds provenant d'une entité étrangère • Art. 351.1 – Interdiction aux tiers étrangers d'engager des dépenses (pendant la période électorale) • Art. 353 – Exigences d'enregistrement pour les tiers
MESURES PRISES	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des informations disponibles, y compris les plaintes déposées pendant la période de l'élection générale de 2021 • Examen détaillé des médias et d'autres articles afin de déterminer s'il existe des informations tangibles permettant de suspecter une contravention à la Loi ou indiquant des preuves potentielles d'une telle contravention. • L'examen a porté sur les circonscriptions électorales du Grand Vancouver et sur la campagne infructueuse du candidat Kenny Chiu afin de déterminer s'il y a eu contravention à la <i>Loi électorale du Canada</i> (la Loi). • Examen d'un grand nombre de documents de recherche sur les renseignements de sources ouvertes et de documents sur les médias sociaux fournis par les personnes interrogées. • [REDACTED] entrevues avec [REDACTED] personnes entre mars et octobre 2023. L'examen est en cours.
LE NIVEAU DE PREUVE POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EST-IL	Non. À ce jour, le BCEF n'a pas recueilli de preuves tangibles ou directes pour étayer l'un des éléments de l'influence étrangère indue ou d'autres contraventions telles que décrites par la Loi. Cette conclusion tient compte du fait que la Loi n'interdit pas réellement l'influence étrangère, mais plutôt l'influence étrangère « indue ».

ATTEINT?	
ÉTAT ACTUEL	Examen.
PARTICIPATION DES INTERVENANTS	Le SCRS et la GRC ont été consultés dès le début de l'examen et ont récemment reçu un exposé oral détaillé des conclusions du BCEF à ce jour, ainsi qu'une liste des personnes interrogées par le BCEF, y compris celles qui ont refusé d'être interrogées et celles que le BCEF a tenté de joindre pour les interroger, mais sans succès. La participation des intervenants se poursuit.